

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 18.954 du 21.11.2008
dans l'affaire x/ I**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre du 5 décembre 2007, refus de régularisation notifiée par courrier du 05 février 2008 ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 5606 du 10 janvier 2008

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2008

Entendue, en son rapport, Mme M-L YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me D.ANDRIEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K.SBAI loco Me E.DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 novembre 2003 et introduit une demande d'asile.

Le 26 novembre 2003, le Ministre prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de laquelle la partie requérante introduit un recours urgent devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Entendu le 26 février au fond, le Commissaire Général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié en date du 1^{er} mars 2004.

Le 15 mars 2004, il introduit un recours devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Le 23 février 2007, il introduit via son conseil une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juillet 2007, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinquies, dans le cadre de la procédure d'asile et ce à la suite de la décision négative de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, décision notifiée le 2 août 2007.

Le 29 août 2007, il introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. (Voir arrêt n° 5606 du 10 janvier 2008 déclarant la requête sans objet suite aux retraits de l'acte).

Le 10 septembre 2007, suite à une erreur administrative, la partie défenderesse va procéder au retrait de l'annexe 13 quinquies.

1.2. En date du 5 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, ces craintes ne sont étayées par aucun nouvel élément. Il se réfère aux mêmes événements qu'il avait déjà exposés à l'Office des Etrangers, au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par les instances compétentes en matière d'asile, et ce, en raison de contradictions, lacunes, et incohérences ayant entaché la crédibilité du récit du requérant. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas d'appréciation différente et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour en Belgique et son intégration comme circonstances exceptionnelles, à savoir les attaches sociales développées (voir attestations de témoignages), la connaissance du français et les formations suivies en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner de plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). De plus, notons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juillet 2003, n° 121.565).

Ajoutons également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire au Togo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus de contacts avec le Togo, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur et responsable, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Le requérant affirme qu'un retour au pays d'origine lui imposerait une charge financière importante et qu'il ne pourrait assumer à la fois les frais d'un voyage au Togo et le paiement de son loyer en Belgique. Or, l'intéressé n'apporte aucun élément permettant de démontrer qu'il ne pourrait être aidé par de la famille restée au pays le temps nécessaire à la levée de son autorisation de séjour. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Rappelons en outre qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le fait que l'intéressé ait obtenu plusieurs contrats de travail avec des employeurs différents, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation étant donné qu'il n'a été autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 15/01/2004 et le 26/03/2007. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

Quant au fait qu'il soit de bonne vie et mœurs, respectueux de l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré en date du 10/09/2007.

Vous voudrez bien faire savoir, en temps opportun, au Bureau "C" (Fax: 02/274.66.11) si l'intéressé réside toujours à l'adresse.

2. Recevabilité de la note d'observations.

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'Observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 16 avril 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 21 avril 2008. La note d'observation a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 31 octobre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de l'égalité des armes ».

Elle soutient en substance que « la décision fait référence à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat qui ne sont disponibles ni sur son site ni publiés dans la moindre revue [...] [et que] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait qui fondent la décision ; il ne peut être fait référence à des éléments dont le destinataire ne peut avoir connaissance avant ou, au plus tard, au moment de la notification de la décision [et que] [...], la décision n'est pas légalement motivée et l'égalité des armes est violée ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat en son arrêt n°100.001 du 22 octobre 2001 et expose « qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle, peut néanmoins justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une violation de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle soutient qu'« il n'existe pas de représentation diplomatique belge au Togo susceptible de délivrer un visa pour venir en Belgique : tout ressortissant togolais doit introduire sa demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique au Nigeria [...] à plus de 2000 km de Lomé [...] [et estime que] compte tenu de cette situation que la partie adverse ne pouvait ignorer, elle ne peut raisonnablement décider quel le retour du requérant au Togo pour y lever les autorisations requises, ne serait que temporaire ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle soutient notamment qu'« un travail de longue durée en séjour régulier rend particulièrement difficile un retour « provisoire » dans son pays d'origine [et estime que] [...] la partie adverse s'abstient d'expliquer pourquoi le fait de travailler de longue date (en raison notamment de la durée excessive de la procédure d'asile) ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle permettant une régularisation [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, force est de rappeler que dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation. Le Conseil rappelle en effet, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

4.1.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à

l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

S'il est vrai que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, la partie qui s'en prévaut reste tenue de démontrer en quoi les éléments déjà invoqués dans la procédure d'asile présentent le caractère exceptionnel qu'elle revendique.

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'en l'occurrence, la partie requérante s'est bornée à notamment faire valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour du 23 février 2007, les éléments suivants : les divers contrats de travail, le séjour ininterrompu en Belgique depuis le 11 novembre 2003, son intégration, l'incapacité financière d'assumer simultanément les frais de voyage de plusieurs semaines au Togo et le paiement régulier du loyer et les formations suivies en Belgique. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que « les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas d'appréciation différente et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

4.2.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen pris, concernant l'absence de poste diplomatique belge au Togo, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'avait invoqué en aucune manière cet aspect de sa situation dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte dans la motivation de sa décision.

4.3.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

4.4.1. Sur le quatrième moyen, quant à la rupture de son contrat de travail, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

4.4.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA